

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 1797 à 1811présenté par  
Mme Fraysse  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:**

L'article L. 6322-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6322-17.* – Les travailleurs bénéficiaires d'un congé de formation ont droit au maintien de leur rémunération pendant toute la durée du stage. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ne pas décourager les salariés d'entreprendre une formation afin d'améliorer son niveau de compétences, de salaire, ou de lui permettre de sortir d'un emploi exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	1797	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	1798	de	M.	André Chassaing
Adt n°	1799	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	1800	de	M.	François Asensi
Adt n°	1801	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	1802	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	1803	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	1804	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	1805	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	1806	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	1807	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	1808	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	1809	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	1810	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	1811	de	M.	Gabriel Serville